

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-025138-122

DATE : Le 28 novembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

STÉPHANE BEAUCHAMP, f.a.s.n. ÉBÉNISTERIE S. BEAUCHAMP
Partie demanderesse

C.

SIMTAB NEOS

-et-

QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Stéphane Beauchamp (Beauchamp) réclame 6 364,39 \$ à Simtab Neos (Simtab), une division de Quincaillerie Richelieu ltée, pour lui avoir vendu une colle défectueuse.

[2] Les défenderesses après analyse nient que le produit utilisé par Beauchamp soit la colle qu'ils ont vendue et, en conséquence, nient toute responsabilité.

QUESTION EN LITIGE

[3] Beauchamp a-t-il fait la preuve que la colle Wilsonart H20 achetée chez les défenderesses est la source du décollement des panneaux de stratifié qu'il a posé chez deux de ses clients?

LES FAITS

[4] En avril 2010, Beauchamp achète deux gallons de colle H20 de Wilsonart chez Simtab. Il reconnaît n'avoir jamais travaillé auparavant avec ce type de produit, mais déclare l'avoir posé en respect des instructions et des règles de l'art.

[5] Il a fait un premier contrat avec cette colle et il a utilisé la balance de la colle pour un deuxième contrat. Dans les deux cas, les panneaux se sont décollés.

[6] Avisée la défenderesse est allée prendre un échantillon et l'a fait analyser. Le résultat démontre que la formule chimique du produit utilisé ne correspond pas à la formule du produit Wilsonart H20. Beauchamp plaide que cela démontre que le contenu des gallons qu'il a acheté était impropre à sa fonction.

[7] Les défenderesses plaident que cela prouve que ce n'est pas leur produit qui a été utilisé.

ANALYSE ET DÉCISION

[8] Les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* nous apprennent que celui qui veut faire valoir un droit a le fardeau d'en faire la preuve.

[9] Aux présentes, Beauchamp devait prouver que le produit qu'il a mis sur les portes était le Wilsonart H20 acheté des défenderesses. Ensuite, qu'il avait respecté les règles de l'art dans l'application et finalement que le produit était défectueux.

[10] Or, la preuve déposée par Beauchamp n'a pas démontré les faits allégués. Le Tribunal retient de la pièce P-9 déposée par Beauchamp pour valoir témoignage de Guy Viens, désigner, ayant retenu les services pour les deux contrats en litige le paragraphe suivant :

« (...)

Pendant, ce temps, j'ai deux clients qui ont de la grogne envers moi, mon travail et celui de l'ébéniste. Toujours professionnel, M. Beauchamp suggère de réparer le panneau chez mon client Poirier avec ses colles habituelles. Donc, un dossier classé. Pour ce qui est de chez Mme Baron, il a essayé à nouveau avec les colles écologiques et encore sans succès, pour finir à la fin avec la bonne vieille méthode.

(...) »

[11] Beauchamp a témoigné qu'il a fini chez Poirier la colle écologique Wilsonart H20 achetée le 14 avril 2010 pour le travail chez Baron. Ainsi, il a dû, selon P-9, acheter encore un produit écologique pour corriger le travail chez Baron. Il n'y a aucune preuve de l'achat ou du type de colle achetée.

[12] Il se peut que cela soit à nouveau du Wilsonart H20 ou un autre produit, mais il s'agit, bel et bien, d'un nouvel achat. Ce que P-9 démontre, par contre, c'est que malgré l'achat et pose de la nouvelle colle écologique, il y a toujours un problème. Cela soulève donc la possibilité que Beauchamp ne maîtrise pas parfaitement l'utilisation de ce type de colle, ce qui est plus logique que de penser que ce deuxième produit serait lui aussi défectueux.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande avec frais contre le demandeur.

JULIE MESSIER, J.C.Q.

Date d'audience : Le 22 novembre 2013